

L'expert devant la juridiction communautaire

Un précédent article publié dans ce bulletin avait été l'occasion d'aborder la question de l'expert comptable judiciaire face à la Convention européenne des droits de l'Homme (1).

Le présent propos consiste à examiner les règles auxquelles se trouve soumis l'expert désigné par la juridiction communautaire.

Pour éviter toute confusion, il convient à titre liminaire, de préciser qu'il ne s'agit pas ici de se pencher sur le problème de l'exécution en France d'une expertise décidée dans un autre pays de l'Union par une juridiction nationale ou sur l'expertise ordonnée dans un autre Etat membre aux fins d'être diligentée en France.

Ce point est désormais traité par le règlement 1206 / 2001 du 28 mai 2001 sur l'obtention des preuves, dont l'objet est de faciliter et d'accélérer la coopération entre les Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (2).

La présente réflexion a trait au recours à l'expert devant les juridictions communautaires ou la juridiction communautaire au sens large, c'est-à-dire devant la Cour de Justice et le Tribunal de Première Instance de Luxembourg.

Créé en 1988, en vertu de l'article 225 du Traité sur l'Union, modifié par le Traité de Nice, le Tribunal de Première Instance fait figure de juge communautaire de droit commun pour connaître de tous les types de recours, à l'exception des questions préjudicielles, des actions en manquement et des recours visés par l'article 237 du traité (3).

Qu'il s'agisse de la procédure devant le Tribunal de Première Instance ou de celle devant la Cour, dont le rôle n'est d'ailleurs pas exactement similaire à celui d'une juridiction d'appel au sens propre (4), l'expertise figure dans le règlement respectif des juridictions au nombre des mesures d'instruction pouvant être ordonnées.

Une lecture comparée des articles 49 à 51 du règlement de procédure de la Cour du 19 juin 1991 et des articles 70 à 74 du règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991, permet de constater d'emblée une similitude des deux procédures susceptible d'être articulée autour de sept points essentiels :

- 1) absence de liste d'experts
- 2) limites de la mission
- 3) audition de sachants
- 4) audition de l'expert
- 5) serment de l'expert
- 6) récusation de l'expert
- 7) honoraires et frais de déplacements de l'expert.

Aussi y a-t-il lieu d'envisager chacun de ces points successivement.

1) S'agissant de la **désignation de l'expert**, l'article 49 §1 du règlement de la Cour et l'article 70 §1 du règlement du Tribunal disposent que les juridictions (Cour ou Tribunal) peuvent ordonner une expertise. L'ordonnance qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport.

Diverses décisions de la Cour ont pu rappeler que si l'expert est en règle générale désigné par la Cour, il est néanmoins possible à celle-ci de demander aux parties de proposer d'un commun accord le nom d'un expert ou de désigner des experts susceptibles de choisir à leur tour le président d'un collège expertal (5)

Un tel processus s'explique par l'absence de liste d'experts agréés par les juridictions en cause.

Durant toutes les opérations d'expertise, l'expert sera placé sous le contrôle du juge rapporteur qui pourra assister aux opérations d'expertise et sera tenu informé.

2) S'agissant de la **mission et de ses limites**, conformément aux dispositions des articles 49 §2 et 70 §2 du règlement des juridictions, l'expert reçoit copie de l'ordonnance ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le paragraphe 4 des mêmes textes dispose que l'expert ne pourra donner son avis que sur les points qui lui sont expressément soumis.

Au même titre que dans la procédure nationale, on ne peut manquer de relever que l'expert est tenu par la règle : la mission, rien que la mission.

3) A propos de **l'audition de sachants**, il apparaît qu'à la demande de l'expert, la juridiction pourra procéder à l'audition de témoins qui seront amenés à prêter serment.

4) S'agissant de **l'audition de l'expert et de la présentation du rapport**, la juridiction pourra ordonner que l'expert soit entendu, les parties étant convoquées. Sous l'autorité du président, des questions pourront alors être posées à l'expert par les avocats des parties.

En règle générale, les experts, tout comme les témoins, seront entendus au siège de la juridiction communautaire.

Toutefois, dans certaines circonstances, une commission rogatoire pourra être délivrée par voie d'ordonnance aux fins de confier cette mission à la juridiction nationale (6).

5) Le **serment de l'expert** intervient après le dépôt de son rapport, selon la formule suivante :
« *Je jure d'avoir rempli ma mission en conscience et en toute impartialité* ».

Toutefois, la juridiction peut, les parties entendues, dispenser l'expert de prêter serment. A cet égard, l'article 71 §1 du règlement de procédure du tribunal rappelle que « *le président enjoint les personnes appelées à prêter serment devant le Tribunal en qualité de témoin ou d'expert de dire la vérité ou de remplir leur mission en conscience et en toute impartialité et attire leur*

attention sur les conséquences pénales prévues par la législation nationale en cas de violation de ce devoir ».

On relèvera de même que le Tribunal, l'avocat général entendu, peut décider de dénoncer à l'autorité compétente de l'Etat membre, dont les juridictions pourraient exercer une poursuite répressive, tout faux témoignage ou fausse déclaration d'expert (7).

6) L'article 50 du règlement de la Cour et l'article 73 de celui du Tribunal de Première Instance disposent que la **récusation d'un expert** doit être opposée dans le délai de deux semaines à compter de la signification de l'ordonnance ayant procédé à ces désignations, par acte contenant les causes de la récusation et les offres de preuve de la légitimité de celle-ci.

La brièveté du délai imparti aux fins de récusation constitue sans nul doute une garantie pour l'expert contre toutes les manœuvres dilatoires et dérivées dont l'exercice de la récusation peut faire l'objet (8)

La question de la découverte d'une cause réelle de récusation postérieurement à l'expiration du délai de deux semaines pourrait néanmoins, semble-t-il, se poser au regard de l'application de la Convention européenne des droits de l'Homme.

7) A propos des **honoraires et frais de déplacement de l'expert**, dans chacune des deux procédures, il est indiqué que la juridiction « *peut demander aux parties ou à l'une d'entre elles le dépôt d'une provision garantissant la couverture des frais de l'expertise* » (article 49 et article 70 §2).

Dans tous les cas de figure, les experts ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements et de séjour. Une avance peut leur être accordée sur ces frais par la « caisse de la juridiction » (article 51 §1 et article 74 §1).

Ce descriptif sommaire du déroulement de l'expertise devant la juridiction communautaire appelle certainement à une réflexion plus approfondie sur trois points :

- les conditions du choix de l'expert
- l'exigence du serment que l'expert peut toutefois refuser de prêter (article 50 du règlement de la Cour et 73 §1 du règlement du tribunal)
- le délai de forclusion pour l'exercice du droit de récusation.

Si le dernier de ces points mériterait d'inspirer le droit national, les critères de désignation de l'expert européen et le caractère facultatif du serment mériteraient sans nul doute bien d'autres développements.

En effet, la dimension européenne de l'expert impose une conscience permanente de ce que l'expert de Justice n'est pas seulement l'homme de la technique, mais aussi le garant du respect de valeurs dans le procès (9).

Patrick de Fontbressin
Avocat à la Cour de PARIS
Maître de Conférences à l'Université de PARIS XI

NOTES

1- Patrick de FONTBRESSIN, « L'expert comptable judiciaire et la Convention européenne des droits de l'Homme », Bulletin n° 66, janvier 2007

2- Cf le remarquable article de Monsieur le Président Jean CHAPRON sur l'ensemble de cette question, « Règlement européen, obtention des preuves et expertise judiciaire civile », revue Experts n° 75, juin 2007, p. 20

3- Décisions de la Banque européenne d'investissement, actions de la Banque centrale européenne contre les banques centrales nationales.

Le manquement consiste dans la violation par un Etat membre d'une disposition contenue dans le droit primaire (traité) ou dans le droit dérivé (directive ou décision de la Commission).

4- La Cour statue sur des « pourvois » limités aux questions de droit.

5- CJCE 8 juillet 1970, BASF c/ Commission, aff. 49 89, rec. 713 ; CJCE 4 juin 1991, aff. C 308 / 87

6- Cf articles 1 à 3 du règlement additionnel de procédure

7- Sur ces différents points, Gérard ROUSSEAU et Patrick de FONTBRESSIN, *L'expert et l'expertise judiciaire en France*, préface de Jean-paul COSTA, Président de la Cour européenne des droits de l'Homme, éd. Bruylant-Nemesis 2007, pp. 101 ss.

8- Cf. Patrick de FONTBRESSIN et Gérard ROUSSEAU, « La date limite de récusation de l'expert : de graves conséquences dans la juridiction administrative », revue Experts, 2006, n° 73, p. 7 ; cf également Actes de la Biennale de Poitiers 2006 organisée par la Compagnie des Experts Judiciaires près la Cour d'appel de Poitiers, « les dérives de l'expertise », à paraître.

9- On ne manquera pas à cet égard de renvoyer au rapport sur « l'accès à l'expertise transfrontière en matière pénale dans les pays de l'Union européenne » du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice présenté par Monsieur le Président Pierre LOEPER à l'Automobile Club de France le 26 juin 2007.

Ndlr : Monsieur Patrick de FONTBRESSIN, est l'auteur avec monsieur Gérard ROUSSEAU de l'ouvrage « L'expert et l'expertise judiciaire en France paru aux éditions Bruylant-Nemesis en 2007.